

1) Projet de règlement grand-ducal

modifiant pour les années d'imposition 2011 et 2012 le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts).

2) Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

3) Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant.

4) Projet de règlement grand-ducal

modifiant

1. le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions;
2. le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 140 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
3. le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
4. le règlement grand-ducal modifié du 9 mars 1992 portant exécution de l'article 145 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel).

5) Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 6 mai 2004 relatif aux dotations fiscales du fonds pour l'emploi.

Avis du Conseil d'Etat

(17 décembre 2010)

Le Conseil d'Etat a été saisi des projets de règlement grand-ducal sous objet par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 22 octobre 2010.

Les textes des projets de règlement grand-ducal proprement dits, élaborés par le ministre des Finances, étaient accompagnés d'un commentaire des articles et pour certains projets d'un exposé des motifs.

Le Conseil d'Etat s'est vu transmettre les avis des chambres professionnelles sur ces projets comme suit:

- par dépêche du 2 novembre 2010, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;
- par dépêche du 2 décembre 2010, l'avis de la Chambre des salariés;
- par dépêche du 7 décembre 2010, l'avis de la Chambre de commerce;
- par dépêche du 9 décembre 2010, l'avis de la Chambre des métiers.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que les projets de règlement grand-ducal sous examen risquent d'être remis en cause au regard de l'arrêt du 23 juillet 2007 de la Cour constitutionnelle « *Alcopops* ». Il se demande en effet si les bases légales répondent aux exigences de cet arrêt.

*

Projet de règlement grand-ducal modifiant pour les années d'imposition 2011 et 2012 le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts)

Ce projet de règlement grand-ducal tire sa base légale de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR).

L'article 1^{er} adapte pour les années 2011 et 2012 le taux d'intérêt qui sert de référence lors de la détermination de l'avantage en nature qu'un salarié tire d'un prêt à taux d'intérêt réduit voire nul mis à sa disposition par son employeur en raison de la relation de travail.

Tout en marquant son accord avec la mesure proposée, le Conseil d'Etat suggère de ne pas limiter la durée d'application du texte proposé. En fonction de l'évolution, un nouveau texte pourra être pris le moment venu, sans que la limitation dans le temps crée le risque d'un vide juridique à l'expiration du présent règlement en projet.

*

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le deuxième projet de règlement tire sa base légale de l'article 123, alinéa 8 LIR.

Il adapte le texte existant afin de tenir compte des changements introduits par la loi du 22 juin 2010 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures en supprimant l'exigence que l'étudiant adulte continue de bénéficier des allocations familiales.

Le projet de règlement devrait être applicable à partir de l'année d'imposition 2010. Comme cette rétroactivité agit en faveur du contribuable, le Conseil d'Etat peut y marquer son accord.

*

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant

Le troisième projet de règlement tire sa base légale de l'article 127, alinéas 4a et 6 LIR.

Il adapte le texte existant afin d'inclure parmi les dépenses pouvant donner droit à l'abattement pour frais de domesticité, frais d'aide et frais de garde d'enfants les frais engagés par un contribuable qui, plutôt que d'engager directement la personne assurant les services, recourt à une entreprise ou une association qui met à disposition du contribuable une telle personne.

Le nouveau texte, qui donne suite à un arrêt de la Cour administrative daté du 26 novembre 2009, est applicable à partir de l'année d'imposition 2010. Le Conseil d'Etat regrette que le Gouvernement ait mis une année à élaborer ce texte.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée de ce texte. Si le texte existant admet que les frais de domesticité sont engagés en relation avec des prestations fournies par des personnes physiques au domicile du contribuable, une ambiguïté apparaît avec la nouvelle formulation: l'abattement est-il également accordé lorsque les frais de domesticité et les frais d'aide et de soins en raison de l'état de dépendance du contribuable sont engagés par une entreprise ou une association en dehors du domicile du contribuable, voire si ces prestations ont lieu dans le cadre d'une institution gérée par cette entreprise ou association? Le Conseil d'Etat propose de lever l'ambiguïté en précisant la nature des prestations éligibles.

Le projet de règlement devrait être applicable à partir de l'année d'imposition 2010. Le Conseil d'Etat peut accepter cette rétroactivité qui agit en faveur du contribuable.

Sous réserve de ces observations, il marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal proposé.

*

Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions;***
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 140 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;***
- 3. le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;***
- 4. le règlement grand-ducal modifié du 9 mars 1992 portant exécution de l'article 145 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel)***

Le quatrième projet de règlement grand-ducal tire sa base légale des articles 136, 140, 143, 144 et 145 LIR.

Il a pour objet de modifier le texte des quatre règlements émargés dans son intitulé afin de les adapter aux modifications apportées par la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident et de la loi du 26 juillet 2010 sur l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} comporte une modification de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions. Sur le plan formel, la référence au « point 8 » est à remplacer par une référence à « l'alinéa 8 ».

Articles 2 à 6

Sans observation.

*

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 6 mai 2004 relatif aux dotations fiscales du fonds pour l'emploi

Le dernier projet de règlement tire sa base légale de l'article 6 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet. Il a pour objet d'adapter le texte du règlement existant afin de tenir compte des dispositions de la nouvelle loi portant introduction de mesures fiscales relatives à la crise financière et économique. Ce projet de règlement n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 décembre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder